

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE**

**RÈGLEMENT – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 529 RELATIF AU  
ZONAGE – RÈGLEMENT NUMÉRO 529-9**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique a adopté le règlement de zonage numéro 529;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Zotique est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement numéro 529 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 529 de la Municipalité de Saint-Zotique afin, entre autres, de modifier :

- a) les dispositions relatives à la hauteur d'un bâtiment principal;
- b) les dispositions relatives aux usages autorisés sur l'ensemble du territoire;
- c) les dispositions relatives aux marges de recul d'un bâtiment jumelé ou en rangée;
- d) les dispositions relatives aux capteurs solaires, constructions hors-toit, foyers extérieurs, quais et remises;
- e) les dispositions relatives aux constructions et usages complémentaires;
- f) les dispositions relatives aux activités de rassemblement communautaire;
- g) les dispositions relatives aux cantines temporaires;
- h) les dispositions relatives aux utilisations des cours;
- i) les dispositions relatives à l'aménagement de terrain et l'entreposage extérieur;
- j) les dispositions relatives au stationnement;
- k) les dispositions relatives à l'affichage;
- l) les dispositions relatives aux contraintes anthropiques;
- m) les dispositions relatives aux droits acquis;
- n) certaines zones du plan de zonage;
- o) certaines grilles de spécification;
- p) les dispositions relatives à l'annexe 3.

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 17 mai 2016;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 529-9, a été tenue le 14 juillet 2016;

ATTENDU QUE ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité d'adopter, sans modification, le règlement modifiant le règlement numéro 529 relatif au zonage – Règlement numéro 529-9, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Modification à l'article 3.2.4**

L'article 3.2.4, intitulé « HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMUM D'UN BATIMENT PRINCIPAL » est modifié de manière à remplacer, au second alinéa, les termes :  
« est limité à 4 » par les termes « est limité à 9 ».

**ARTICLE 2 : Modification à l'article 3.3**

L'article 3.3, intitulé « USAGES AUTORISÉS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE » est modifié de manière à ajouter, au premier alinéa, à la suite des termes :  
« les gazoducs » les termes « les bornes de chargement pour véhicules électriques ».

**ARTICLE 3 : Modification à l'article 4.5.2**

L'article 4.5.2, intitulé « MARGE DE REcul POUR LES BÂTIMENTS JUMELÉS OU EN RANGÉE » est modifié de manière à remplacer les termes :

- i. au second alinéa, « peut être réduit à 3,50 mètres » par « peut être réduit à 3 mètres »;
- ii. au troisième alinéa, « marge de recul avant » par « marge de recul avant minimum ».

**ARTICLE 4 : Modification à l'article 5.1.1**

L'article 5.1.1, intitulé « INSTALLATION D'UN CAPTEUR D'ÉNERGIE SOLAIRE » est modifié de manière à remplacer l'alinéa par le texte suivant :

« Les capteurs d'énergie solaire peuvent être installés sur la partie arrière de la toiture du bâtiment principal, sur la toiture d'un bâtiment accessoire, dans la cour arrière ou dans la partie de la cour latérale qui s'étend de la moitié de la longueur du mur latéral jusqu'à la cour arrière.

**Implantation :**

Le capteur doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin et solidement fixé.

1° lorsqu'il est installé au sol, une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et de tout mur du bâtiment doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée ou de tout bâtiment.

2° lorsqu'il est posé sur un toit, une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière doit être respectée. Celle-ci se calcule à partir de la composante de la structure la plus près de la limite du lot sur laquelle elle est érigée ou aménagée.

**Dimensions :**

1° lorsqu'il est installé au sol, sa hauteur maximale est fixée à 15,0 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent jusqu'à son point le plus élevé. Toutefois, elle ne doit jamais excéder de plus de 3,0 mètres la hauteur du bâtiment principal présent sur le lot où est érigé ou aménagé le capteur;

2° lorsqu'il est posé sur le toit, sa hauteur maximale est fixée à 4,50 mètres, calculée à partir du niveau du toit où il repose jusqu'à son point le plus élevé.

**NOMBRE AUTORISÉ**

Deux systèmes de capteurs énergétiques sont autorisés par terrain, soit un sur le toit d'un bâtiment et un sur le terrain.»

**ARTICLE 5 : Ajout à l'article 5.1.2**

L'article 5.1.2, intitulé « CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS HORS-TOIT » est ajouté de manière à créer, en ordre numérique à la suite de l'article 5.1.1, la disposition suivante :

« Toute construction ou équipement hors-toit ou faisant saillie à l'extérieur d'un mur du bâtiment principal (incluant notamment : ascenseur, appareils mécaniques, etc.) doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au règlement de construction, de manière à s'intégrer harmonieusement au bâtiment principal. Les constructions ou équipements hors-toit ne doivent être visibles d'aucune façon. »

**ARTICLE 6 : Modification à l'article 5.2, tableau 14**

Le tableau 14 de l'article 5.2, intitulé « FOYER EXTÉRIEUR » est modifié de manière à remplacer le paragraphe c.

« Seul le bois peut être utilisé comme matière de combustible » par le texte suivant « Les matériaux utilisés pour la combustion peuvent être le bois, granule, mais et autres combustibles reconnus pour les foyers résidentielles. »

**ARTICLE 7 : Modification à l'article 5.2, tableau 20.1**

Le tableau 20.1 de l'article 5.2, intitulé « QUAI » est modifié de manière à remplacer le dernier énoncé des dispositions particulières

« Exception pour le lot numéro 3 756 485 : 1 quai par détenteur de servitude sur la présentation de l'acte de servitude et d'une autorisation écrite du propriétaire du lot numéro 3 756 485 » par le texte suivant « Exception pour les lots numéros 2 825 848, 3 059 097, 3 059 098, 3 756 485 et 3 756 486 : 1 quai par détenteur de servitude sur la présentation de l'acte de servitude et d'une autorisation écrite par les propriétaires visés. »

**ARTICLE 8 : Modification à l'article 5.2, tableau 21**

Le tableau 21 de l'article 5.2, intitulé « REMISE » est modifié de manière à ajouter, aux dispositions particulières, les termes suivants :

« Les dispositions relatives au bâtiment principal s'appliquent ».

**ARTICLE 9 : Modification à l'article 6.1**

L'article 6.1, intitulé « OBLIGATION ET COMPLÉMENTARITÉ À L'USAGE PRINCIPAL » est modifié de manière à ajouter, à la suite du troisième alinéa, l'alinéa suivant :

« L'usage de location d'espace d'amarrage est prohibé pour l'ensemble du territoire où un usage d'habitation est exercé ou en bordure de tout terrain vacant ».

**ARTICLE 10 : Modification à l'article 7.6**

L'article 7.6, intitulé « ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT COMMUNAUTAIRE » est modifié de manière à ajouter un énoncé à la suite du dernier décrit :

- « une ou des cantine(s) temporaire(s) peuvent être utilisées conditionnellement au respect des dispositions suivantes :
  - i. La cantine temporaire doit être localisée à plus de 3 mètres de tout bâtiment et de toutes limites de propriété;
  - ii. Peut être utilisé uniquement durant la tenue de l'évènement autorisé par le conseil municipal;
  - iii. Un nombre de poubelles suffisant doivent être mis à la disposition des usagers. ».

**ARTICLE 11 : Modification à l'article 7.10**

L'article 7.10, intitulé « CANTINE TEMPORAIRE » est modifié de manière à ajouter à la suite du dernier alinéa, l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'usage temporaire de cantine temporaire peut être aussi autorisé par résolution lors d'une activité de rassemblement autorisée par le conseil municipal et au respect des dispositions applicables prévues à l'article 7.6 du présent règlement. »

**ARTICLE 12 : Modification à l'article 8.1, tableau 26**

Le tableau 26 de l'article 8.1, intitulé « UTILISATION DES COURS » est modifié de manière à ajouter, à la suite du tableau, en ordre numérique, les termes suivants :

« Type de construction ou d'usage : 24. Réservoir de récupération d'eau de pluie, Cour avant et avant secondaire : Non autorisé, sauf s'il est localisé à plus de 20 mètres de l'emprise de rue, Cours latérales : Autorisé, 1 m min. des lignes de terrain, Cour arrière : Autorisé, 1 m min. des lignes de terrain. »

**ARTICLE 13 : Modification à l'article 9.8**

L'article 9.8, intitulé « REMPLACEMENT ET ENTRETIEN DES ARBRES » est modifié de manière à abroger, au premier alinéa, par le suivant :

« dont la plantation est requise ».

**ARTICLE 14 : Modification à l'article 9.10.1**

L'article 9.10.1, intitulé « CLÔTURE ET MURET PROHIBÉS » est modifié de manière à remplacer, le second alinéa:

« Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément (ex. : écurie non commerciale), la broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis. »

Par le suivant :

« Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type ferme d'agrément (ex. : écurie non commerciale) :

- I. La broche à poule ou carrelée ainsi que le fil électrifié sont permis;
- II. L'utilisation de câble de métal ou fil métallique pour restreindre l'accès à un chemin privé ou à une propriété ou toute autre localisation particulière doit obligatoirement être muni d'un élément de balisage de couleur rouge uniforme, d'une dimension minimale de 30 cm par 30 cm, fixer solidement en tout temps, à un intervalle de 1 mètre sur la largeur totale des éléments composant la structure limitant l'accès. »

**ARTICLE 15 : Ajout à l'article 10.6**

L'article 10.6, intitulé « L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR » est ajouté de manière à créer, en ordre numérique à la suite de l'article 10.5, les termes suivants :

« Toute activité consistant à déposer sur un terrain ou sur des structures situées sur un terrain, des objets, de la marchandise, des matériaux, des produits solides ou liquide, des équipements est prohibé, à l'exception des usages, des utilisations et des constructions/ouvrage/aménagement autorisés dans le présent règlement. »

**ARTICLE 16 : Ajout à l'article 11.7.1**

L'article 11.7.1, intitulé « REMORQUE » est ajouté de manière à créer, en ordre numérique à la suite de l'article 11.7, les termes suivants :

« Une remorque d'une longueur maximale de 7,5 mètres est autorisée sur un terrain où est érigée une habitation unifamiliale.

Le véhicule peut être stationné dans la cour avant à condition d'être à une distance minimale de 7,6 mètres de la limite avant du terrain ou encore, dans la cour avant secondaire à condition d'être à une distance minimale de 2 mètres de la limite avant du terrain sans jamais être à moins de 0,6 mètre des lignes latérales et arrière du terrain.

Le stationnement est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal. Le stationnement d'un seul véhicule de camping est autorisé.

Le véhicule doit être en état de fonctionner et posséder une immatriculation en vigueur lui permettant de circuler sur la route pour l'année en cour. ».

**ARTICLE 17 : Ajout de l'article 12.15**

L'article 12.15, intitulé « AFFICHAGE SUR BORNES DE CHARGEMENT POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES » est ajouté de manière à créer, en ordre numérique à la suite de l'article 12.14 les termes suivants :

**« Nombre**

Deux affiches sont permises par borne de chargement pour véhicules électriques, soit sur deux faces opposées de la structure.

**Positionnement**

Une affiche publicitaire peut être fixée sur une structure de bornes de chargement pour véhicules électriques sur un terrain possédant l'usage commercial, institutionnel et industriel.

Il est autorisé d'afficher sur une structure de borne de chargement situé dans l'emprise d'une rue publique, conditionnellement à l'obtention d'une autorisation de l'autorité compétente, soit le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ou la Municipalité. Alors, l'autorisation devra contenir les éléments suivants :

1. la localisation de chaque borne de chargement pour véhicules électriques comprenant de l'affichage publicitaire;
2. les dimensions de la structure et de l'affiche publicitaire;
3. les méthodes d'alimentation en électricité de l'éclairage de l'affiche publicitaire;
4. les précisions concernant l'autorisation d'afficher de la publicité et autres types d'affichage.

**Distance**

1. Sur un terrain d'usage commercial, tout affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques doit être situé à un minimum de 1 mètre de toute ligne de propriété, incluant sa projection au sol. Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps;
2. Dans l'emprise de rue, selon la localisation autorisée pour l'affichage par l'autorité compétente.

**Hauteur**

Toute structure supportant un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques doit respecter une hauteur maximale de 8,5 mètres.

**Superficie**

La superficie d'un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques ne doit pas excéder 20 mètres carrés.

**Éclairage**

Un affichage sur bornes de chargement pour véhicules électriques peut être lumineux. »

**ARTICLE 18 : Modification à l'article 14.18**

L'article 14.18, intitulé « ENTREPRISE DE TRANSPORT ET DE TRANSBORDEMENT » est modifié de manière à ajouter, à la suite du dernier paragraphe, les termes suivants :

« 5. L'usage principal doit comporter, sur place, de la manipulation ou transformation de matériel transporté ou transbordé, à savoir que le matériel reçu doit obligatoirement avoir été déseballé et manipulé. »

**ARTICLE 19 : Modification à l'article 17.6**

L'article 17.6, intitulé « RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE » est modifié de manière à ajouter, à l'énoncé b, du premier alinéa, au sixième paragraphe, à la suite des termes :

« qui ont rendu » le terme suivant « dérogatoire ».

**ARTICLE 20 : Modification au plan de zonage**

L'annexe 1, intitulé « Le plan de zonage » est modifié de manière à remplacer la zone 11.1ZR et une partie de la zone 12ZR par la zone 11Zea, soit en incluant le lot numéro 1 686 100 situé en bordure de la rue Principale afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 21 : Abroger la grille des spécifications 11.1Zr**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à abroger en entier le feuillet numéro 11.1Zr sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe B du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 22 : Modification au plan de zonage**

L'annexe 1, intitulé « Le plan de zonage » est modifié de manière à créer les zones 14Zr et 14Zeb à même une partie de la zone 14Ha, soit en incluant les lots numéros 5 348 650 et 5 348 651, ainsi qu'une partie du lot numéro 5 348 652 situé en bordure de la rue Principale afin d'assurer la

concordance au plan d'urbanisme, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 23 : Ajout à la grille des spécifications 14Zr**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 14Zr sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 24 : Ajout à la grille des spécifications 14Zeb**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à ajouter le feuillet numéro 14Zeb sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe D du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 25 : Modification à la grille des spécifications 16I**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 16I sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe E du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 26 : Modification à la grille des spécifications 17Zea**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 17Zea sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe F du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 27 : Modification à la grille des spécifications 19I**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 19I sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe G du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 28 : Modification au plan de zonage**

L'annexe 1, intitulé « Le plan de zonage » est modifié de manière à agrandir la zone 25.2Zea à même une partie de la zone 25Zeb, soit en incluant les lots numéros 4 760 493 à 4 760 500 et 4 760 534 situés en bordure de la 49<sup>e</sup> Avenue projetée, afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 29 : Modification à la grille des spécifications 29.2M**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 29.2M sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe H du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 30 : Modification à la grille des spécifications 31P**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 31P sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 31 : Modification à la grille des spécifications 43C**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 43C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe J du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 32 : Modification à la grille des spécifications 50Zea**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 50Zea sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe K du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 33 : Modification à la grille des spécifications 69Zea**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 69Zea sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe L du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 34 : Modification au plan de zonage**

L'annexe 1, intitulé « Le plan de zonage » est modifié de manière à agrandir la zone 82Ha à même une partie de la zone 24Zeb, soit en incluant le lot numéro 5 393 268 situé en bordure de la rue Principale, soit la 53<sup>e</sup> Avenue projetée, afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme, le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 35 : Modification à la grille des spécifications 84C**

L'annexe 2, intitulé « La grille des spécifications » est modifiée de manière à remplacer le feuillet numéro 84C sur les usages et les normes prescrits dans cette zone, le tout tel que prescrit à l'annexe M du présent règlement pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 36 : Modification de la classe commerce de gros et d'entreposage (C-11)**

L'annexe 3, intitulé « Classes d'usage » est modifiée de manière à ajouter le premier alinéa et les paragraphes suivants :

« Cette classe comprend les commerces et services de nature de gros et d'entreposage ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- a) L'usage ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites de la zone. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces;
- b) Sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur;
- c) L'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage;
- d) Sous réserve de dispositions particulières, seuls les usages de la classe C-11 exercés dans un bâtiment ayant une superficie minimum de plancher de 400 mètres carrés sont autorisés ».

**ARTICLE 37 : Ajout à l'article 7.6.1**

L'article 7.6.1, intitulé « ACTIVITÉ DE RASSEMBLEMENT PRIVÉ » est ajouté de manière à créer, en ordre numérique à la suite de l'article 7.6, les termes suivants :

Les événements où l'objectif est d'intéresser, de rassembler, d'attirer ou de mobiliser un groupe de personnes restreints pour un événement à caractère privé (ex. : mariage, fête familiale, groupe d'amis, ...), tenu ailleurs que dans un bâtiment conçu à cette fin, que l'on prévoit ou non une tente ou un chapiteau, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Un certificat d'autorisation municipal est nécessaire si l'événement comprenant l'utilisation d'une cantine temporaire et ce type d'événement est autorisé une fois par 12 mois par propriété, sans empiètement sur la voie publique.

**ARTICLE 38 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Yvon Chiasson, maire

---

Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général

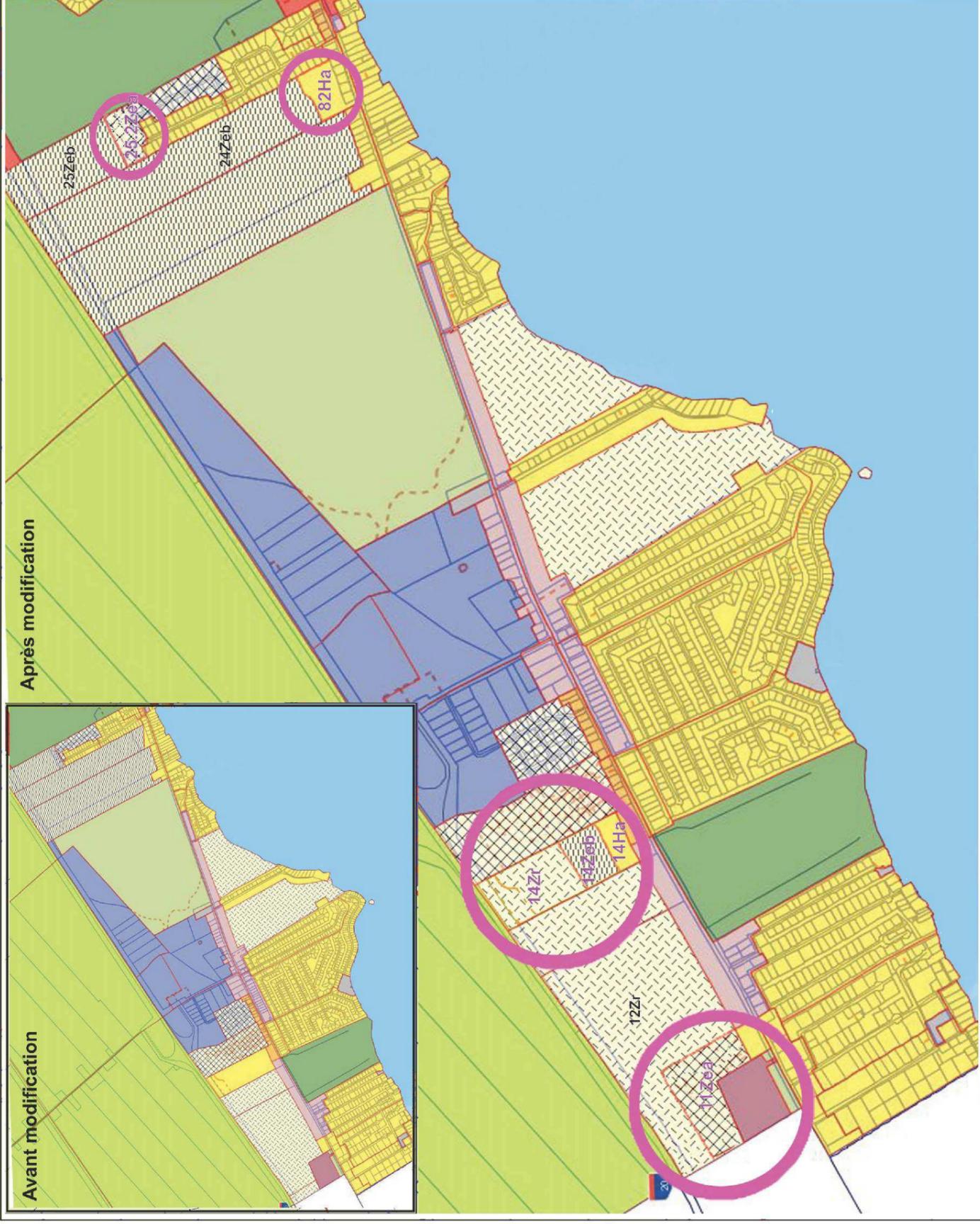
Avis de motion :	17 mai 2016
Adoption du 1 <sup>er</sup> projet de modification :	21 juin 2016
Transmission M.R.C. 1 <sup>er</sup> projet de modification :	27 juin 2016
Avis public de consultation (tableau) :	23 juin 2016
Avis public de consultation (Journal Saint-François) :	29 juin 2016
Assemblée de consultation :	14 juillet 2016
Adoption du règlement :	19 juillet 2016
Transmission M.R.C. du règlement :	22 juillet 2016
Avis public demande de référendum :	31 juillet 2016
Absence ou demande 8 <sup>e</sup> jour :	1 <sup>er</sup> août 2016
Avis public personne habile à voter :	22 juillet 2016
Réception du certificat M.R.C. :	23 août 2016
Absence demande Commission; Entrée en vigueur :	22 août 2016
Publication entrée en vigueur (tableau):	26 septembre 2016
Publication entrée en vigueur (journal) :	5 octobre 2016

Annexe A – **Modification au plan de zonage**  
Annexe B – **Abroger la grille des spécifications 11.1Zr**  
Annexe C – **Ajout de la grille des spécifications 14Zr**  
Annexe D – **Ajout de la grille des spécifications 14Zeb**  
Annexe E – **Modification à la grille des spécifications 16I**  
Annexe F – **Modification à la grille des spécifications 17Zea**  
Annexe G – **Modification à la grille des spécifications 19I**  
Annexe H – **Modification à la grille des spécifications 29.2M**  
Annexe I – **Modification à la grille des spécifications 31P**  
Annexe J – **Modification à la grille des spécifications 43C**  
Annexe K – **Modification à la grille des spécifications 50Zea**  
Annexe L – **Modification à la grille des spécifications 69Zea**  
Annexe M – **Modification à la grille des spécifications 84C**

# Annexe A

**Légende**

- Agricole
- Commerciale
- Habitation de faible densité
- Habitation de moyenne
- Maison mobile
- Industrielle
- Mixte
- Publique et communautaire
- Conservation
- Récréative
- Expansion prioritaire (phase 1)
- Expansion prioritaire (phase 2)
- Réserve
- Secteur visé



# Annexe B



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone maison mobile

Zone maison mobile		Zone 11.1Zr	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accomodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
abrogé			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)			
Marge de recul latérale min. (m)			
Somme des marges latérales min. (m)			
Marge de recul arrière min. (m)			
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)			
Hauteur minimale (étage)			
Hauteur maximale (étage)			
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-9	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

planica

# Annexe C



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone maison mobile		Zone 14Zr	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	Note 1		
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée	Note 1		
H-4 Bifamiliale isolée	Note 1		
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : Autorisée uniquement lorsque les zones de type Zea et Zeb, telles qu'identifiées au plan de zonage inséré en annexe du Règlement de zonage, seront construites à plus de 75%. Est assujettie au Règlement sur les PIIA, sauf pour les usages unifamiliaux isolés. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-9	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

planica

# Annexe D



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone expansion prioritaire (phase 2)		Zone 14Zeb	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale
C-1	Accommodation	H-7	Habitation collective
C-2	Détail, administration et service	H-8	Maison mobile
C-3	Véhicule motorisé	I-1	Industrie courante
C-4	Poste d'essence / Station-service	I-2	Industrie contraignante
C-5	Contraignant	I-3	Industrie d'entreposage
C-6	Restauration	I-4	Industrie agricole
C-7	Débit de boisson	I-5	Industrie d'extraction
C-8	Hébergement champêtre	P-1	Public et communautaire
C-9	Hébergement d'envergure	P-2	Utilité Publique
C-10	Érotique/jeux de hasard/Arcade	PV-1	Parc et espace vert
C-11	Commerce de gros	R-1	Récréation légère
CN-1	Conservation	R-2	Récréation extérieure
H-1	Unifamiliale isolée	R-3	Récréation intensive
H-2	Unifamiliale jumelée		
H-3	Unifamiliale en rangée		
H-4	Bifamiliale isolée		
Usage spécifiquement permis			
Usage spécifiquement prohibé			
<b>Note</b>			
Note 1: Autorisée uniquement lorsque les zones de type Zea, telles qu'identifiées au plan de zonage inséré en annexe du Règlement de zonage, seront construites à plus de 75%. Est assujettie au Règlement sur les PIA sauf les usages unifamiliaux isolés. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,60		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	4		
<b>Amendement</b>			
		Densité d'occupation brute	
		Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

# Annexe E



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone industrielle		Zone 16I	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	*	I-1 Industrie courante	*
C-4 Poste d'essence / Station-service	*	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	*	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	*	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	*
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1, Note 3		
Usage spécifiquement prohibé			
<b>Note</b>			
Note 1: Les projets intégrés autres que résidentiels sont autorisés conformément aux dispositions du Règlement de zonage.			
Note 2: Abrogé.			
Note 3: Caserne d'incendie			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	10		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-7	*	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-9	*	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

planica

# Annexe F



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité

Zone habitation de faible densité		Zone 17Zea	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	-8 Note1
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	Note1-2		
H-2 Unifamiliale jumelée	Note1-3		
H-3 Unifamiliale en rangée	Note1		
H-4 Bifamiliale isolée	Note1		
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIA.			
Note 2 : Habitation unifamiliale isolée sous les conditions suivantes :			
1. Terrain ayant une largeur minimale de 14.5m et une superficie minimale de 430m <sup>2</sup> ;			
2. Bâtiment principal ayant une largeur minimale de 7.5m et une superficie minimum de 55m <sup>2</sup> ;			
3. Autorisée une marge de recul minimum latérale et la somme des marges latérales de 3.50m;			
4. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 3 : Habitation unifamiliale jumelée sous les conditions suivantes :			
1. Terrain ayant une largeur minimale de 9.5m et une superficie minimale de 300m <sup>2</sup> ;			
2. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-9	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

# Annexe G



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone industrielle

Zone industrielle		Zone 19I	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	*	I-1 Industrie courante	*
C-4 Poste d'essence / Station-service	*	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant	*	I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	*	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	*	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	*	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage	*Note 2	R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 1-3-4 5		
Usage spécifiquement prohibé			
<b>Note</b>			
Note 1: Antenne de télécommunication et de câblodistribution.			
Note 2: Un usage d'entreposage doit être accompagné par un bâtiment principal.			
Note 3: Projet intégré autre que résidentiel			
Note 4: Les usages commerciaux d'excavation, de tamisage et de paysagement avec entreposage de matériaux en vrac tels que la pierre, le paillis, le sable, etc. et comprenant un bâtiment principal sont autorisés à condition d'avoir un écran tampon. L'entreposage doit être fait dans la cour latérale ou arrière opposée aux résidences contiguës s'il y a lieu.			
* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.			
NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.			
Note 5: L'entreposage extérieur de véhicules de loisir, embarcations et leur remorque sont autorisés.			
<b>Normes d'implantation</b>		<b>Note</b>	
Marge de recul avant (m)	7,60		
Marge de recul latérale min. (m)	5		
Somme des marges latérales min. (m)	10		
Marge de recul arrière min. (m)	10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	15		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	3		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
		Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

# Annexe H



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone habitation de faible densité		Zone 29.2M	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	-8 note 3
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 1		
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 2-3		
Usage spécifiquement prohibé			
<b>Note</b>			
Note 1 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 2 : Garderie pour enfants (6541)			
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIA			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	6.1		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7.6		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-4	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-9	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

# Annexe I



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone publique et communautaire		Zone 31P	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation		H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	-
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	-
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>			
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>	Note 1		
<b>Note</b>			
Note 1 : Classe public et communautaire (P-1) à l'exception de la sous-catégorie f.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,80		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,80		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-9	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

# Annexe J



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale		Zone 43C			
Classe d'usages		Classe d'usages			
A-1	Agriculture avec élevage	H-5	Trifamiliale isolée		
A-2	Agriculture sans élevage	H-6	Multifamiliale		
C-1	Acomodation	Note 3	H-7	Habitation collective	
C-2	Détail, administration et service	Note 3	H-8	Maison mobile	
C-3	Véhicule motorisé		I-1	Industrie courante	
C-4	Poste d'essence / Station-service		I-2	Industrie contraignante	
C-5	Contraignant		I-3	Industrie agricole	
C-6	Restauration	Note 3	I-4	Industrie d'extraction	
C-7	Débit de boisson	Note 3	P-1	Public et communautaire	
C-8	Hébergement champêtre	Note 3	P-2	Utilité Publique	
C-9	Hébergement d'envergure	Note 3	P-3	Parc et espace vert	
C-10	Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1	Récréation légère	Note 3
C-11	Commerce de gros / Entreposage		R-2	Récréation extérieure	
CN-1	Conservation		R-3	Récréation intensive	Note 3
H-1	Unifamiliale isolée				
H-2	Unifamiliale jumelée				
H-3	Unifamiliale en rangée				
H-4	Bifamiliale isolée				
Usage spécifiquement permis		Note 1-2-4-5-6			
Usage spécifiquement prohibé					
<b>Note</b>					
Note 1: Kiosque de fruits et légumes temporaire en saison estivale.					
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel et sous réserve des notes 3 et 4.					
Note 3 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA, de plus, les enseignes murales rétroéclairées sont prohibées.					
Note 4 : L'ensemble des usages autorisés à la présente grille peut être jumelé à un usage d'habitation sans limite du nombre d'unité ou d'hébergement dans un bâtiment mixte au second étage et plus. Les toits plats sont prohibés sur l'ensemble de la présente zone 43C.					
Note 5: Jeux de hasard et Arcade sont autorisés sous réserve des notes 3 et 4.					

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	5		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,80		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	6		
<b>Amendement</b>			
529-4	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	
529-6, 529-7 et 529-9	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	

planica

# Annexe K



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone expansion prioritaire (phase 1)

Zone expansion prioritaire (phase 1)		Zone 50Zea	
Classe d'usages		Classe d'usages	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1-2
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1-2
C-1 Acomodation		H-7 Habitation collective	Note 1-4
C-2 Détail, administration et service		H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration		I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée	Note 1-2		
H-4 Bifamiliale isolée			
Usage spécifiquement permis	Note 3		
Usage spécifiquement prohibé			
<b>Note</b>			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA.			
Note 2 : L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 3 : Maison de chambre et pension : les maisons de chambres et pension sont celles où il y a six (6) chambres à louer dont le prix inclut ou non les repas et sous réserve de la note 1.			
Note 4 : Les classes d'usage (C-1) Acomodation, (C-2) Détail, administration et service, (C-6) Restauration peuvent être complémentaires à l'usage principal (H-7) Habitation collective.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'impantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,00		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	7,00		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	30		
Hauteur minimale (étage)	2		
Hauteur maximale (étage)	6		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-5	-	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
529-7 et 529-9	-	Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

planitia

# Annexe L



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone expansion prioritaire (phase 1)

Zone expansion prioritaire (phase 1)		Zone 69Zea	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	Note 1
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	Note 1
C-1 Accommodation	Note 1	H-7 Habitation collective	Note 1
C-2 Détail, administration et service	Note 1	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé	Note 1	I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service	Note 1	I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	Note 1	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre		P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure		P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée	*		
H-2 Unifamiliale jumelée	Note 1-4		
H-3 Unifamiliale en rangée	Note 1-4		
H-4 Bifamiliale isolée	Note 1		
Usage spécifiquement permis	Note 2		
Usage spécifiquement prohibé	Note 3		
<b>Note</b>			
Note 1 : Autorisée sous réserve du Règlement sur les PIIA. L'article 4.5.7 du Règlement de zonage s'applique.			
Note 2 : Projet intégré autre que résidentiel.			
Note 3 : Usage multifamilial (H-6) de 7 logements et plus.			
Note 4 : La marge de recul latérale minimum et la somme des marges latérales est 3m.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,80		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	4		
Marge de recul arrière min. (m)	7,80		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-9	*	Densité faible (- de 15 log./ha)	-
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	-

# Annexe M



Grille des spécifications  
Annexe 2 au règlement de zonage

Zone commerciale

Zone commerciale		Zone 84C	
<b>Classe d'usages</b>		<b>Classe d'usages</b>	
A-1 Agriculture avec élevage		H-5 Trifamiliale isolée	
A-2 Agriculture sans élevage		H-6 Multifamiliale	
C-1 Accommodation	*	H-7 Habitation collective	
C-2 Détail, administration et service	*	H-8 Maison mobile	
C-3 Véhicule motorisé		I-1 Industrie courante	
C-4 Poste d'essence / Station-service		I-2 Industrie contraignante	
C-5 Contraignant		I-3 Industrie agricole	
C-6 Restauration	*	I-4 Industrie d'extraction	
C-7 Débit de boisson		P-1 Public et communautaire	
C-8 Hébergement champêtre	*	P-2 Utilité Publique	
C-9 Hébergement d'envergure	*	P-3 Parc et espace vert	
C-10 Érotique / Jeux de hasard / Arcade		R-1 Récréation légère	
C-11 Commerce de gros / Entreposage		R-2 Récréation extérieure	
CN-1 Conservation		R-3 Récréation intensive	
H-1 Unifamiliale isolée			
H-2 Unifamiliale jumelée			
H-3 Unifamiliale en rangée			
H-4 Bifamiliale isolée			
<b>Usage spécifiquement permis</b>	Note 1-2-3		
<b>Usage spécifiquement prohibé</b>			
<b>Note</b>			
Note 1 : L'aménagement d'un écran tampon d'au moins 5 mètres est obligatoire pour camoufler l'entreposage des embarcations conformément aux dispositions du Règlement de zonage.			
Note 2 : Entretien et lavage d'embarcation nautique (5502) et les services d'entreposage d'embarcation nautique (6356).			
Note 3 : L'entreposage de véhicules de loisir est autorisé.			

\* : Signifie que l'usage est autorisé sous réserve des dispositions d'interprétation de la grille des spécifications.

NB: Compléter l'information par l'application des dispositions contenues au règlement de zonage et à l'annexe 3 portant sur les usages.

Normes d'implantation		Note	
Marge de recul avant (m)	7,80		
Marge de recul latérale min. (m)	2		
Somme des marges latérales min. (m)	5		
Marge de recul arrière min. (m)	6,10		
<b>Normes sur le bâtiment</b>			
Hauteur maximale (m)	12		
Hauteur minimale (étage)	1		
Hauteur maximale (étage)	2		
<b>Amendement</b>		<b>Densité d'occupation brute</b>	
529-9	*	Densité faible (- de 15 log./ha)	
		Densité moyenne et haute (+ de 16 log./ha)	